



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement à l'occasion du Festival « F'Estivada »
Haras de Rodez et zone périphérique
Du 18 juillet 2025 au 21 juillet 2025

N° AG 2025- 0888

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération 2024-156 en date du 1^{er} décembre 2024 fixant les conditions d'utilisation des points de restauration et de délivrance des Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dans le cadre du festival « F'Estivada »,

Vu la délibération 2025-018 en date du 21 mars 2025 fixant les conditions d'utilisation des débits de boissons et de délivrance des Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dans le cadre du festival « F'Estivada »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la voirie,

Arrête

Article 1 - Le festival « F'Estivada » se déroulera les 18, 19 et 20 juillet 2025, de 17h00 à 02h00.

Pour le bon déroulement de ce festival et par sécurité, il convient de modifier temporairement les conditions de stationnement et de circulation.

Article 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du 11 juillet 2025, 8h00, au 22 juillet 2025, 20h00, le stationnement sera interdit au bas de la rue Vieussens afin de permettre la livraison du matériel technique et de diverses installations nécessaires au montage de la scène du festival.

Du 16 juillet 2025, 08h00, au 21 juillet 2025, 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie haute de la rue Vieussens et la circulation sera interdite sur la partie basse de la rue Vieussens. La circulation et le stationnement seront interdits rue Eugène Loup et rue Jean Ferrieu. Seuls les riverains et ayants-droits seront autorisés à circuler.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les emplacements de stationnement se trouvant sur le haut de la rue Vieussens seront réservés et accessibles pour le stationnement des véhicules PMR et de l'organisation du festival.

Du 15 juillet 2025, 8h00, au 21 juillet 2025, 12h00, l'esplanade Julienne Séguret sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf pour les organisateurs en charge du festival « F'Estivada ».

Article 3 - VENTE AU DEBALLAGE

Du 18 juillet 2025 au 20 juillet 2025, une vente au déballage est autorisée pour les boutiques temporaires des artistes qui se produisent sur le festival « F'Estivada ».

Article 4 - Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale

Article 5 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 01 juillet 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 08 juillet 2025
Publié le 08 juillet 2025
Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250701-ARAG20250888-AR
Reçu le 08/07/2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé